



Assemblée générale

Distr. générale
22 février 2001

Cinquante-cinquième session

Point 34, b, de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale

[sans renvoi à une grande commission (A/55/L.11 et Add.1)]

55/8. La pêche hauturière au grand filet dérivant, la pêche non autorisée dans les zones relevant de la juridiction nationale et en haute mer, prises accessoires et déchets de la pêche et autres faits nouveaux

L'Assemblée générale,

Réaffirmant ses résolutions 46/215 du 20 décembre 1991, 49/116 et 49/118 du 19 décembre 1994, 50/25 du 5 décembre 1995, 51/36 du 9 décembre 1996, 52/29 du 26 novembre 1997 et 53/33 du 24 novembre 1998, ainsi que ses autres résolutions sur la pêche hauturière au grand filet dérivant, la pêche non autorisée dans les zones relevant de la juridiction nationale et en haute mer, les prises accessoires et les déchets de la pêche, et autres faits nouveaux,

Se félicitant de la Déclaration de Rome sur l'application du Code de conduite pour une pêche responsable, adoptée à la Réunion ministérielle sur les pêches organisée en mars 1999 par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture,

Notant que le Code de conduite pour une pêche responsable énonce des principes et des normes mondiales de comportement responsable pour la conservation, la gestion et l'exploitation des pêches, y compris des directives pour la pêche en haute mer et dans des zones relevant de la juridiction nationale d'autres États, ainsi que la sélectivité des engins et les techniques de pêche, l'objectif étant de réduire les prises accessoires et les déchets,

Consciente que la coordination et la coopération aux niveaux mondial, régional, sous-régional et national, notamment en matière de collecte de données, de partage de l'information, de renforcement des capacités et de formation, sont d'une importance cruciale pour la conservation, la gestion et l'exploitation durable des ressources biologiques de la mer,

Prenant note de la conclusion des négociations menées en vue de la mise en place, pour plusieurs fonds de pêche qui n'étaient pas encore gérés, d'organisations et d'arrangements régionaux nouveaux, en particulier la Convention sur la conservation et la gestion des stocks de poissons grands migrateurs du Pacifique Centre et Ouest et la Convention sur la conservation et la gestion des ressources halieutiques de l'Atlantique du Sud-Est, et soulignant que ces accords ont été

conclus conformément à l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs¹,

Prenant note également de l'adoption, par les États membres de la Commission permanente du Pacifique Sud, de l'Accord-cadre sur la conservation des ressources marines biologiques en haute mer dans le Pacifique Sud-Est,

Consciente de l'importance de l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs, ainsi que de l'Accord visant à favoriser le respect par les navires de pêche en haute mer des mesures internationales de conservation et de gestion, et notant avec préoccupation que ni l'un ni l'autre n'est encore entré en vigueur,

Notant avec satisfaction que le Comité des pêches de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture a adopté, en février 1999, des plans d'action internationaux pour la gestion de la capacité de pêche, pour la réduction des captures accidentelles d'oiseaux de mer par les palangriers et pour la conservation et la gestion des requins,

Prenant note avec satisfaction du rapport du Secrétaire général², et soulignant l'utilité de ce rapport, qui rassemble des renseignements sur la question du développement durable des ressources biologiques marines de la planète fournis par les États Membres, les organisations internationales compétentes, les organisations de pêche régionales et sous-régionales et les organisations non gouvernementales,

Notant avec satisfaction que, malgré le travail considérable qu'il reste à accomplir, les parties intéressées ont fait de réels progrès sur la voie de la gestion durable des pêches,

Relevant que, malgré une diminution générale et prononcée des cas recensés d'activités de cette nature dans la plupart des régions des océans et mers de la planète, la pêche hauturière au grand filet dérivant demeure dans certaines zones une menace pour les ressources biologiques marines³,

Se déclarant toujours aussi soucieuse que des efforts soient faits pour faire en sorte que l'application de la résolution 46/215 dans certaines parties du monde n'ait pas pour effet le transfert dans d'autres parties du monde des filets dérivants interdits par cette résolution,

Notant avec inquiétude que la pêche non autorisée dans les zones relevant de la juridiction nationale et en haute mer et la pêche illégale, non déclarée et non réglementée demeure l'un des problèmes les plus graves qui pèsent actuellement sur la pêche mondiale et sur la durabilité des ressources biologiques marines, et notant également que la pêche non autorisée dans les zones relevant de la juridiction nationale et en haute mer et la pêche illégale, non déclarée et non réglementée porte

¹ A/CONF.164/37; voir également A/50/550, annexe I.

² A/55/386.

³ Ibid., par. 12 à 64.

atteinte à la sécurité alimentaire et à l'économie de nombreux États, en particulier des pays en développement,

Notant l'importance des travaux menés sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture en vue d'élaborer un plan d'action international et global visant à prévenir, décourager et éliminer la pêche illégale, non déclarée et non réglementée, travaux qui comportent l'étude de tout un éventail de possibilités d'action conformes au droit international et tiennent compte du travail accompli par certaines organisations de pêche régionales,

Se félicitant de l'action menée par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture pour s'attaquer aux causes de la pêche illégale, non déclarée et non réglementée suivant une démarche globale et intégrée qui fait intervenir tous les États intéressés et les organisations et arrangements régionaux et sous-régionaux de gestion des pêches en vue de décourager cette pêche, et engageant tous les États à prendre des mesures, autant que possible, ou à coopérer pour faire en sorte que, conformément à l'article 117 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer⁴, leurs ressortissants et les navires battant leur pavillon ne soutiennent pas cette pêche ou ne s'y livrent pas,

Se félicitant également de la coopération engagée entre l'Organisation internationale du Travail et d'autres organisations internationales compétentes dans le cadre du Groupe de travail spécial conjoint de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et de l'Organisation maritime internationale sur la pêche illégale, non déclarée et non réglementée,

Consciente que la nécessité s'impose à l'Organisation maritime internationale, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et les organisations et arrangements régionaux et sous-régionaux de gestion des pêches de s'attaquer à la question des débris marins provenant de la pollution d'origine tellurique et de la pollution par les navires, notamment les engins de pêche abandonnés, qui peuvent être une cause de mortalité parmi les ressources biologiques marines et entraîner la destruction de leur habitat,

Préoccupée par le volume important des prises accessoires et des déchets de la pêche dans plusieurs pêcheries commerciales du monde, et sachant que la mise au point et l'emploi d'engins et de techniques de pêche sélectifs, sans danger pour l'environnement et d'un bon rapport coût-efficacité, aideront beaucoup à réduire les prises accessoires et les déchets de la pêche,

Préoccupée également par les informations selon lesquelles les prises accessoires continuent de causer la mort d'oiseaux de mer, notamment d'albatros, victimes accidentelles des pêches à la palangre, et causent la perte d'autres espèces marines, notamment de diverses espèces de requins et de poissons, et notant l'initiative prise récemment en vue d'élaborer une convention pour la protection des albatros et des pétrels de l'hémisphère Sud,

1. *Réaffirme* l'importance qu'elle attache à la conservation à long terme, à la gestion et à l'exploitation durable des ressources biologiques des mers et des océans de la planète, ainsi qu'aux obligations qui incombent aux États de coopérer à cette fin, conformément au droit international, comme le prévoient les dispositions pertinentes de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer⁴, en particulier les dispositions relatives à la coopération qui figurent dans la partie V et dans la

⁴ Publication des Nations Unies, numéro de vente: F.97.V.10.

section 2 de la partie VII de la Convention et qui concernent les stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants), les grands migrateurs, les mammifères marins, les stocks de poissons anadromes et les ressources biologiques de la haute mer;

2. *Réaffirme également* l'importance qu'elle attache au respect de ses résolutions 46/215, 49/116, 49/118, 50/25, 52/29 et 53/33, et prie instamment les États et les autres entités d'appliquer intégralement les mesures qui y sont recommandées;

3. *Encourage* tous les États à mettre en œuvre, directement ou, le cas échéant, par l'intermédiaire des organisations internationales, régionales et sous-régionales compétentes et des organisations et arrangements de pêche régionaux et sous-régionaux, les plans d'action internationaux de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture pour la réduction des captures accidentelles d'oiseaux de mer par les palangriers, pour la conservation et la gestion des requins et pour la gestion de la capacité de pêche, étant donné qu'il sera rendu compte de l'état d'avancement de la mise en œuvre de ces trois plans au Comité des pêches de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture à sa vingt-quatrième session, qui doit avoir lieu du 26 février au 2 mars 2001;

4. *Prend note avec satisfaction* des activités que mène l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture dans le cadre de son Programme interrégional d'aide aux pays en développement pour l'application du Code de conduite pour une pêche responsable pour permettre aux pays en développement de mettre à niveau leurs capacités de suivi, de contrôle et de surveillance;

5. *Prend également note avec satisfaction* des activités que mène l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, en coopération avec les organismes compétents des Nations Unies, en particulier le Programme des Nations Unies pour l'environnement et le Fonds pour l'environnement mondial, en vue de promouvoir la réduction des prises accessoires et des déchets dans les activités de pêche;

6. *Rappelle* combien il importe que les États, agissant directement ou, le cas échéant, par l'intermédiaire des organisations régionales et sous-régionales compétentes, et les autres organisations internationales poursuivent ou intensifient l'action qu'ils mènent pour appuyer à titre hautement prioritaire, notamment par une aide financière, par une assistance technique, en mettant particulièrement l'accent sur le renforcement des capacités, les efforts entrepris par les pays en développement, en particulier par les pays les moins avancés et les petits pays insulaires en développement, pour atteindre les objectifs fixés et mettre en œuvre les mesures demandées par la présente résolution, notamment pour ce qui est d'améliorer l'observation et le contrôle des activités de pêche et l'application des règlements en la matière;

7. *Engage instamment* les États, les organisations internationales compétentes et les organisations et arrangements régionaux et sous-régionaux de gestion des pêches qui ne l'ont pas encore fait, à prendre des mesures pour réduire les prises accessoires, les déchets de la pêche et les pertes après capture, conformément au droit international et aux instruments internationaux pertinents, y compris le Code de conduite pour une pêche responsable;

8. *Demande* à ceux qui ne l'ont pas encore fait parmi les États et les autres entités visés à l'alinéa *b* du paragraphe 2 de l'article premier de l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs¹, de ratifier l'Accord, ou d'y adhérer, et d'envisager de l'appliquer à titre provisoire;

9. *Demande également* à ceux qui ne l'ont pas encore fait parmi les États et les autres entités visés au paragraphe 1 de l'article 10 de l'Accord visant à favoriser le respect par les navires de pêche en haute mer des mesures internationales de conservation et de gestion, de déposer leur instrument d'acceptation de l'Accord;

10. *Rappelle* que, aux termes d'Action 21, adopté par la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement⁵, les États sont invités à prendre des mesures compatibles avec le droit international pour dissuader leurs ressortissants de changer de pavillon en vue de se soustraire aux règles de conservation et de gestion applicables à la pêche en haute mer;

11. *Demande* aux États qui ne l'ont pas encore fait de prendre des mesures visant à dissuader leurs ressortissants de changer de pavillon pour se soustraire aux règles applicables, afin qu'aucun bâtiment de pêche battant leur pavillon national n'opère dans les zones relevant de la juridiction nationale d'autres États s'il n'y a pas été dûment autorisé par les autorités compétentes de l'État concerné, les opérations de pêche ainsi autorisées devant être effectuées conformément aux conditions énoncées dans le permis délivré, ni n'opère en haute mer en violation des règles de conservation et de gestion applicables à la pêche en haute mer;

12. *Engage vivement* les États à poursuivre, à titre prioritaire, l'élaboration du plan d'action international de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture sur la pêche illégale, non déclarée et non réglementée, afin que son Comité des pêches soit en mesure d'adopter les éléments à retenir dans un plan d'action global et efficace à sa vingt-quatrième session;

13. *Demande instamment* aux États et aux organisations de pêche régionales, notamment aux organismes régionaux de gestion des pêches et aux arrangements de pêche régionaux, de promouvoir dans les zones relevant de leur compétence l'application du Code de conduite pour une pêche responsable;

14. *Réaffirme* que les États côtiers ont le droit et le devoir d'assurer l'application de mesures adéquates de conservation et de gestion en ce qui concerne les ressources biologiques des zones relevant de leur juridiction nationale, conformément au droit international, comme le prévoit la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer;

15. *Invite* les organisations et arrangements régionaux et sous-régionaux de gestion des pêches à veiller à ce que tous les États qui ont un intérêt réel dans les pêches considérées puissent devenir membres de ces organisations ou participer à ces arrangements;

⁵ *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.93.I.8 et rectificatifs), vol. I: *Résolutions adoptées par la Conférence, résolution 1, annexe II.*

16. *Encourage* l'Organisation maritime internationale et les autres organismes, organisations et États intéressés à poursuivre leur collaboration constructive avec l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture en vue de lutter contre la pêche non autorisée dans les zones relevant de la juridiction nationale ou en haute mer et contre la pêche illégale, non déclarée et non réglementée;

17. *Invite* l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture à continuer d'appliquer les arrangements qu'elle a pris avec les organismes des Nations Unies pour coopérer sur la question de la pêche illégale, non déclarée et non réglementée, et à présenter au Secrétaire général un rapport sur les priorités en matière de coopération et de coordination de ces travaux, afin qu'il l'insère dans son rapport annuel sur les océans et le droit de la mer;

18. *Affirme* la nécessité de renforcer, en tant que de besoin, le cadre juridique international de la coopération intergouvernementale pour la gestion des stocks de poissons et la lutte contre la pêche illégale, non déclarée et non réglementée, d'une manière compatible avec la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et en tenant compte de l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs, ainsi que des autres principes applicables du droit international;

19. *Affirme également* que les organisations et les arrangements régionaux et sous-régionaux de gestion des pêches ont un rôle central à jouer dans la coopération intergouvernementale visant à évaluer les ressources biologiques marines relevant de leur compétence, en gérer la conservation et l'exploitation durable et promouvoir ainsi la sécurité alimentaire et préserver le tissu économique d'un grand nombre d'États et de communautés, et affirme en outre que ces organisations et arrangements joueront aussi un rôle clef dans la mise en œuvre du droit international applicable, à savoir, selon le cas, la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, l'Accord sur les stocks de poissons ou l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, ainsi que dans la promotion de l'application du Code de conduite pour une pêche responsable;

20. *Demande* à l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, à l'Organisation maritime internationale, aux organisations et arrangements régionaux et sous-régionaux de gestion des pêches et autres organisations intergouvernementales compétentes d'examiner en priorité la question des débris marins dans le cadre de la pêche et, s'il y a lieu, de contribuer à une meilleure coordination et d'aider les États à appliquer pleinement les accords internationaux pertinents, notamment l'annexe V et les lignes directrices de la Convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires de 1973, telle que modifiée par le Protocole de 1978 y relatif;

21. *Invite* toutes les entités compétentes du système des Nations Unies, les institutions financières internationales et les organismes donateurs multilatéraux et bilatéraux à tenir compte de l'importance des sciences de la mer, et notamment de celle de la protection de l'écosystème ainsi que du principe de précaution, en vue de fournir un appui aux organisations et arrangements sous-régionaux et régionaux et à leurs États membres pour une gestion et une conservation durables des pêches, et

note que, pour les pays en développement, le renforcement des capacités est indispensable à une exploitation durable des ressources biologiques marines;

22. *Recommande* que soient examinées à la conférence biennale des organisations et arrangements régionaux et sous-régionaux de gestion des pêches et de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture les mesures à prendre pour renforcer encore le rôle de ces organisations en ce qui concerne tous les aspects de la conservation et de la gestion des pêches;

23. *Recommande* à l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture d'envisager d'inviter les organisations intergouvernementales que ses travaux intéressent à participer à la conférence biennale des organisations de pêche régionales;

24. *Prie* le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention de tous les membres de la communauté internationale, des organisations intergouvernementales compétentes, des organes et organismes des Nations Unies, des organisations régionales et sous-régionales de gestion des pêches, ainsi que des organisations non gouvernementales intéressées, et de les inviter à lui communiquer des renseignements sur l'application de ladite résolution;

25. *Prie également* le Secrétaire général de lui présenter, à sa cinquante-septième session, un rapport sur l'application de la présente résolution, y compris l'état et l'application de l'Accord visant à favoriser le respect par les navires de pêche en haute mer des mesures internationales de conservation et de gestion, sur l'application des plans d'action internationaux pour la gestion de la capacité de pêche, pour la réduction des captures accidentelles d'oiseaux de mer par les palangriers et pour la conservation et la gestion des requins, ainsi que l'action menée par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture pour lutter contre la pêche illégale, non déclarée et non réglementée, en tenant compte des renseignements communiqués par les États, les institutions spécialisées compétentes, en particulier l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, et les autres organes, organismes et programmes compétents des Nations Unies, les organisations et arrangements régionaux et sous-régionaux ainsi que les autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales compétentes;

26. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-septième session, au titre de la question intitulée «Les océans et le droit de la mer», une question subsidiaire intitulée «La pêche hauturière au grand filet dérivant, la pêche non autorisée dans les zones relevant de la juridiction nationale et en haute mer/pêche illégale, clandestine ou non réglementée, prises accessoires et déchets de la pêche, et autres faits nouveaux».

44^e séance plénière
30 octobre 2000